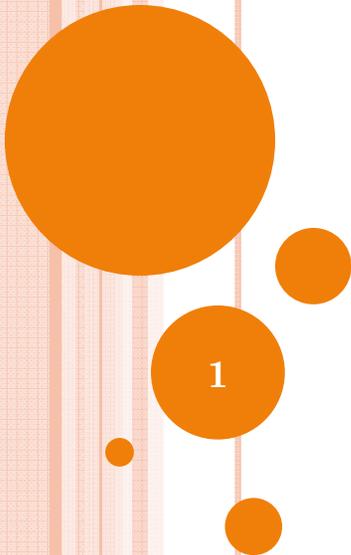


# LES ENJEUX DE RESPONSABILITÉ ASSOCIÉS À LA DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

Atmos'fair – 25 septembre 2013



**Carine Le Roy-Gleizes**  
Avocat, Associée

# INTRODUCTION

- Constat :
  - ❖ obligations liées à la qualité de l'air intérieur en augmentation croissante
  
- Champ de l'intervention :
  - ❖ Domaines où les polluants ne sont pas connus (amiantes, plomb, etc.)
  - ❖ Selon les types d'acteurs :
    - Obligations
    - Responsabilités envisageables

# SOMMAIRE

- I. Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public
- II. Les fabricants de produits de construction et d'ameublement et les distributeurs
- III. Les propriétaires de logement
- IV. Les employeurs

# I. LES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

## A. Les obligations

- Effectuer une surveillance sur la qualité de l'air intérieur dans leurs locaux, à leur frais (L. 221-8 du C. env.)
- Mener une expertise, lorsqu'un polluant dépasse les valeurs fixées, à la fois nécessaire pour identifier les causes de la présence de pollution et pour fournir les éléments importants au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution (R. 221-36 du C. env.)

## B. Les responsabilités envisageables

- **Responsabilité administrative pour les SPA :  
Défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ?**
  - ❖ **Vice de l'ouvrage** (ex : immeuble conçu sans permettre une ventilation suffisante) ou **entretien insuffisant** de l'ouvrage (ex : non-exécution de travaux nécessaires pour améliorer la qualité de l'air intérieur)
- **Responsabilité civile pour les SPIC : Faute ou négligence (1382 / 1383 C. civ.) ?**
  - ❖ Faute ou négligence
- Dans tous les cas : Dommage + lien de causalité

## II. LES FABRICANTS DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET D'AMEUBLEMENT ET LES DISTRIBUTEURS

### A. Les obligations

- Les **produits** et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, **présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes** (L. 221-1 du C. cons.)
- Les **produits de construction et d'ameublement** ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une **étiquette indiquant les caractéristiques d'émission en polluants volatils du produit** une fois incorporé dans l'ouvrage ou appliqué sur une surface (R. 221-24 du C. env.)

## B. Les responsabilités envisageables

- Producteur et distributeur :
  - **responsabilité pour faute (1382 et 1383 C. civ.)?**
    - ❖ Faute ou négligence à obligation de sécurité / d'information
  - **responsabilité des produits défectueux (1386-1 C. civ.) ?**
    - ❖ Défaut de sécurité du produit : sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (ex : informations insuffisantes sur l'emballage)
- Vendeur :
  - **responsabilité des vices cachés (1641 C. civ.) ?**
    - ❖ Vice : défaut qui empêche ou diminue l'usage pour lequel l'acquéreur a acheté le bien (ex : immeuble pollué rendant impropre à la construction)
    - ❖ Vice caché : antérieur à la vente
    - ❖ Délai 2 ans après la découverte du vice caché
- Dans tous les cas : Lien de causalité + dommage

# III. LES PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS

## A. Les obligations

- **Les logements doivent bénéficier d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations** tels que les taux de **pollution de l'air intérieur du local ne constituent aucun danger pour la santé** et que puissent être évitées les condensations, sauf de façon passagère (R. 111-9 C. de la constr. et de l'hab.)
- L'arrêté du 24 mars 1982, modifié par celui du 28 oct. 1983, précise qu'il s'agit d'une obligation d'aération générale et permanente

## B. Les responsabilités envisageables

- **Responsabilité pour faute (1382 C. civ.) ?**
  - ❖ Manquement à une obligation de sécurité : dispositif d'ouverture et de ventilation insuffisant
- **Responsabilité pour trouble anormal du voisinage ?**
  - ❖ Trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage
- **Responsabilité du fait des choses (1384 § 1 C. civ.) ?**
  - ❖ La chose peut être une pollution de l'air intérieur
  - ❖ Gardien : pouvoir d'usage, de contrôle et de direction
- **Responsabilité au titre du contrat de bail (1719 C. civ.) ?**
  - ❖ Obligation du propriétaire : jouissance paisible des lieux
- Dans tous les cas : Lien de causalité + dommage

## IV. LES EMPLOYEURS

### A. Les obligations

- Le maître d'ouvrage **conçoit et réalise les bâtiments** et leurs aménagements de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 (R. 4212-1 C. trav.)
- En application de l'article L. 4121-1 C. trav. selon lequel « *l'employeur prend les **mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs*** », l'article R. 4222-1 C. trav. énonce que « *dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, **l'air est renouvelé de façon à : 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs*** » .

## B. Les responsabilités envisageables

### ○ **Responsabilité pour faute inexcusable?**

- ❖ Manquement à l'obligation de sécurité de résultat : dans la conception des locaux de travail et les conditions de travail
- ❖ Dommage + lien de causalité

# PROPOS SUR LES RESPONSABILITÉS PÉNALES

- **Les sanctions pénales pouvant s'appliquer :**
  - ❖ L. 213-1 C. cons. : sanction pénale pour tromperie sur un produit
  - ❖ L. 121-3 Code Pénal : manquement à obligation de prudence ou sécurité
  - ❖ L. 223-1 Code Pénal : exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures

# LES RECOMMANDATIONS

- **Surveiller les évolutions réglementaires et s'y adapter**
- **Etre en mesure de démontrer**
  - Le respect de la réglementation
  - La mise en œuvre de toutes les mesures disponibles au regard des connaissances scientifiques du moment

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

*Carine Le Roy-Gleizes – Avocat Associée*  
*Département Environnement & Développement*  
*Durable*

*Winston & Strawn LLP*

Tel : 01 53 64 82 82

Email : [cgleizes@winston.com](mailto:cgleizes@winston.com)